

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Mesures pour endiguer l'évolution des coûts)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 2, let. g (nouveau)

Les assureurs doivent remplir en particulier les conditions suivantes:

- g. offrir à tous les assurés un service de conseil médical gratuit par téléphone, 24 heures sur 24, afin de procéder à leur triage et de leur indiquer l'accès à un fournisseur de prestations approprié.

Art. 21, al. 4

Dans le cadre de la surveillance de l'application de la présente loi, les assureurs doivent communiquer à l'office, chaque mois, les données relatives à la facturation des prestations et, chaque année, les données concernant l'activité d'assurance.

Art. 39, al. 1^{bis} (nouveau)

Dans les mandats visés à l'al. 1, let. e, les cantons règlent l'activité des hôpitaux dans le domaine ambulatoire.

Art. 55b (nouveau)

Baisse des tarifs en cas d'évolution des coûts supérieure à la moyenne

Si la hausse des coûts moyens par assuré dans un secteur ambulatoire d'un canton est en comparaison supérieure à la moyenne des cinq dernières années ou à celle des autres cantons, le Conseil fédéral peut décider, après avoir consulté les cantons, une baisse de 10% au maximum des tarifs approuvés selon l'art. 46, al. 4, ou fixés selon l'art. 47. Pour ce faire, il tient compte du niveau des coûts sur le plan cantonal et des circonstances particulières.

¹FF 2009 ...

²RS 832.10

Art. 62, al. 2^{ter} (nouveau)

Si l'assuré choisit une forme particulière d'assurance selon l'al. 2, let. a, la durée minimale du rapport d'assurance est de deux années civiles. L'art. 7, al. 3 et 4, est réservé.

Art. 64, al. 4, 1^{re} phrase

Pour les enfants, aucune franchise et aucune contribution de consultation ne sont exigées, et le montant maximal de la quote-part est réduit de moitié.

Art. 64, al. 5^{bis} (nouveau)

En outre, les assurés versent une contribution de 30 francs par consultation effectuée sous forme ambulatoire auprès d'un fournisseur de prestations visé aux art. 36, 36a et 39. Cette contribution de consultation est versée au fournisseur de prestations et n'est mise à la charge de l'assuré que six fois au plus par année civile.

Art. 64, al. 6, let. d

Le Conseil fédéral peut:

- d. supprimer la franchise et la contribution de consultation pour certaines mesures de prévention exécutées dans le cadre de programmes organisés au niveau national ou cantonal.

II

Dispositions transitoires concernant la modification du ...

Le service de conseil médical par téléphone visé à l'art. 13, al. 2, let. g, est introduit par les assureurs dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification. Les assureurs doivent mettre un terme aux formes particulières d'assurance comprenant un service de conseil médical par téléphone dans le délai d'une année au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

III

¹ La présente loi est déclarée urgente en vertu de l'art. 165, al. 1, Cst., et est soumise au référendum facultatif conformément à l'art. 141, al. 1, let. b, Cst.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.